



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 83 du 12 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 83 du 12 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° BCAB 2016-545 du 7 décembre 2016 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du vendredi 16 décembre 2016 opposant ce club à celui du SCO d'Angers

PREFECTURE (au sein de la région Pays de la Loire)

- Arrêté N° 2016/SGAR/539 du 8 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de Maine-et-Loire : Angers et Saumur

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° BCAB 2016- **545**

CABINET

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FC NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU SCO D'ANGERS**

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, à l'occasion des déplacements du club du FC NANTES. Ces troubles se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles qui peuvent causer de nombreuses blessures ou de départs d'incendie. Il en a été ainsi notamment lors des matchs du 29 mars 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), du 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 3 décembre 2016 (Guingamp-FC Nantes) ;

Considérant que lors de la dernière rencontre entre le SCO d'Angers et le FC Nantes, le 15 août 2015, des débordements violents à la fin du match ont été constatés, occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Jean Bouin, en centre-ville d'Angers, nécessitent une vigilance et des moyens en forces de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que l'équipe d'ANGERS SCO rencontrera celle du FC NANTES au stade Jean Bouin le vendredi 16 décembre 2016 à 20h45 ;

Considérant que ce match a été classé à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords et au sein du stade ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune d'Angers, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FC NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du vendredi 16 décembre 2016, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la Préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 16 décembre 2016, de 16h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute autre personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade Jean Bouin, 11 boulevard Pierre de Coubertin et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes :

- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Tunis
- Rue Saint Léonard
- Rue du Colombier
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Jean Bouin est autorisé aux supporters du FC NANTES munis de billets, acheminés par transport collectif et sous escorte policière ;

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera communiquée à Monsieur le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Jean Bouin.

Angers, le 7 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/SGAR/535
portant modification des limites des arrondissements
du département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 17 octobre 2016 relative aux modifications des limites des arrondissements du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 créant, à compter du 15 décembre 2016, la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance, constituée par la réunion des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, de Charcé-Saint-Ellié-sur-Aubance, de Luigné, de Saint-Remy-la-Varenne, de Saint-Saturnin-sur-Loire, de Saulgé-l'Hôpital, de Vauchétien, toutes situées dans l'arrondissement d'Angers, et des communes de Chemellier et de Coutures, situées dans l'arrondissement de Saumur ;

Considérant l'appartenance des communes de Chemellier et de Coutures à l'arrondissement de Saumur,

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement de Saumur pour être ajoutées à l'arrondissement d'Angers à compter du 15 décembre 2016 :

- Chemellier
- Coutures

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète de Maine-et-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil départemental de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 08 DEC. 2016

Henri-Michel COMET

005

